



« CHARGE PUBLIQUE » ET PARTICIPATION DES IMMIGRÉS AU
WIC :
FOIRE AUX QUESTIONS

29 janvier 2020

➤ **Le WIC est-il une « charge publique » ?**

NON. Le 12 août 2019, le ministère américain de la sécurité intérieure (DHS) a adopté une réglementation définitive sur les charges publiques. Selon cette réglementation du DHS, le WIC n'est pas inclus dans la détermination des « charges publiques ».

➤ **Quand l'élargissement de la « charge publique » entre-t-elle en vigueur ?**

Lorsque la réglementation a été publiée en août 2019, il y avait neuf procès distincts. Le 27 janvier 2020, la Cour suprême des États-Unis a autorisé la mise en œuvre de la réglementation définitive du DHS dans 49 États. L'Illinois fait exception à la réglementation, un autre tribunal fédéral avait adressé une injonction sur l'étendu du territoire de l'État.

Le DHS proposera bientôt un calendrier de mise en œuvre plus clair. Une fois mises en œuvre, les réglementations seront modifiées de manière substantielle au détriment des familles immigrées à faible revenu.

CONTEXTE DE LA « CHARGE PUBLIQUE »

1. Qu'est-ce que la « charge publique » ?

La « charge publique » est un élément de la loi sur l'immigration qui a historiquement permis aux autorités fédérales de refuser un statut légal aux personnes dont il est établi qu'elles dépendent principalement du gouvernement pour leur subsistance. Le 12 août 2019, l'administration Trump a redéfini la notion de charge publique de manière à permettre aux fonctionnaires de l'immigration de refuser un statut légal à une personne qui utilise un ou plusieurs prestations publiques.

La détermination des « charges publiques » se fait selon un test prospectif de « l'ensemble des circonstances ». Cela signifie que les fonctionnaires de l'immigration prendront en considération divers facteurs, notamment l'âge, la santé, la situation familiale, les actifs, les ressources, la situation financière, l'éducation, les compétences et l'utilisation de certaines prestations publiques, mais également la manière dont tous ces facteurs affecteraient la probabilité que l'immigrant subvienne à ses besoins et à ceux de sa famille sans l'aide du gouvernement.



2. Quand les fonctionnaires de l'immigration procèdent-ils à la détermination des « charges publiques » ?

La détermination des « charges publiques » survient lorsqu'un immigré fait la demande de changement de son statut légal auprès du gouvernement. Cela inclut les demandes de visa d'entrée dans le pays, les demandes de carte verte et de résidence permanente légale.

La détermination des « charges publiques » ne survient **PAS** lors des procédures de naturalisation, c'est-à-dire lorsqu'un immigré demande le statut de citoyen. Néanmoins, l'obtention d'un statut légal ou d'une résidence permanente légale est une étape cruciale vers la citoyenneté et la détermination des « charges publiques » peuvent retarder ou priver les immigrés de la possibilité d'obtenir définitivement la citoyenneté.

3. Quels sont les programmes fédéraux pris en compte pour la « charge publique » ?

L'utilisation de tout programme spécifique serait considérée comme un « facteurs pondérés négativement » qui pourrait être utilisé pour refuser un statut légal à un immigré. Il ne disqualifie pas *automatiquement* un immigré de l'obtention d'un statut légal.

Le 12 août 2019, le ministère américain de la sécurité intérieure a annoncé que le recours, par un immigré, au SNAP, Medicaid ou à l'aide au logement compterait comme un facteur négatif dans les procédures d'immigration.

Il s'agit d'un élargissement important de la « charge publique », qui a été historiquement limitée à l'aide en espèces pour le maintien du revenu (spécifiquement SSI ou TANF) ou à l'institutionnalisation pour les soins de longue durée aux frais du gouvernement (comme certains programmes de longue durée par le biais de Medicaid).

4. Y a-t-il des exceptions pour les femmes enceintes ou les enfants ?

OUI. La réglementation définitive n'autorise pas la prise en compte de la charge publique dans les prestations de Medicaid si l'immigré a moins de 21 ans ou s'il s'agit d'une femme enceinte (y compris pendant une période post-partum de 60 jours).

5. La charge publique s'applique-t-elle à tous les immigrés ?

NON. La réglementation définitive n'affecte pas la procédure de naturalisation, qui consiste pour un immigré à demander le statut de citoyenneté. Elle ne s'applique pas non plus à certains groupes d'immigrés humanitaires, y



compris les réfugiés, les asilés et les pétitionnaires indépendants de la loi sur la violence faites aux femmes.

6. La réglementation définitive prend-elle en compte l'utilisation des prestations par les membres de la famille de citoyens américains, y compris les enfants de citoyens américains ?

NON. En vertu de la réglementation définitive, la détermination des « charges publiques » ne tiendra pas compte de l'utilisation des prestations par les autres membres du foyer, y compris les enfants de citoyens américains.

7. Un immigré sera-t-il toujours soumis à l'examen des « charges publiques » s'il obtient une attestation de soutien ?

OUI. Une attestation de soutien est une déclaration, généralement faite par un membre de la famille, qui suggère qu'un immigré disposera des ressources ou du soutien de la communauté nécessaires pour vivre sans l'aide du gouvernement. Historiquement, l'attestation de soutien était un indicateur fort qu'un immigré ne deviendrait pas une « charge publique ». La réglementation définitive indique qu'une attestation de soutien sera désormais un facteur moins important dans le test de l'ensemble des circonstances, pondéré par l'utilisation des prestations d'un immigré et par ses revenus/actifs courants.

8. Si un immigré demande un statut légal depuis l'étranger, y a-t-il une différence ?

OUI. En janvier 2018, le Département d'État a publié une version révisée du Manuel des affaires étrangères (FAM), des directives pour les ambassades et les consulats pour encadrer la délivrance des visas. Le FAM permet désormais aux agents consulaires d'examiner **toute** utilisation passée ou actuelle des prestations par l'immigré ou sa famille. Les directives du FAM ont entraîné [une augmentation des taux de refus de visa](#) à l'étranger. Le Département d'État a annoncé son intention d'harmoniser les directives du FAM avec la réglementation définitive du DHS, mais on ne sait pas encore combien de temps prendra le processus.

9. La détermination des « charges publiques » peut-elle entraîner l'expulsion ?

OUI, mais c'est peu probable. Il est rare qu'une autorité judiciaire expulse un immigré parce qu'il est devenu une « charge publique ». Les immigrés ne peuvent être expulsés au motif de la « charge publique » que dans les cinq ans suivant leur première entrée aux États-Unis. En outre, le gouvernement américain doit prouver que l'immigré est devenu une « charge publique » pour des raisons qui sont antérieures à son entrée aux États-Unis. La



grossesse fait partie des contingences qui empêchent l'expulsion au motif de la « charge publique ».

10. La réglementation définitive facilite-t-elle l'expulsion d'immigrés au motif de la charge publique ?

NON. Le ministère de la justice étudie des propositions visant à ajuster les réglementations relatives aux expulsions au motif de la « charge publique », mais la politique actuelle n'a pas été modifiée.

Il est rare qu'une autorité judiciaire expulse un immigré au motif de la « charge publique ». Ces limitations, y compris l'exigence d'une raison antérieure à l'entrée aux États-Unis, sont mises en place par la loi fédérale. Si l'administration cherche à faciliter l'expulsion de personnes au motif de la « charge publique », elle devra faire adopter la proposition de loi au Congrès.

CONSEQUENCES DE LA « CHARGE PUBLIQUE » SUR LE RECOURS AU WIC

1. La nouvelle réglementation de la charge publique signifie-t-elle que le recours au WIC pourrait nuire à mon statut d'immigré ?

NON. Si vous avez déjà pris part au WIC, vous devriez pouvoir continuer. La réglementation définitive précise que le recours au WIC ne sera pas pris en compte dans la détermination de la « charge publique » menée aux États-Unis, même si d'autres programmes essentiels comme SNAP et Medicaid sont concernés.

Une mise en garde s'impose : les directives du Département d'État à l'intention des agents consulaires (le Manuel des affaires étrangères) permettent aux fonctionnaires qui délivrent des visas d'entrée dans le pays de tenir compte de **toute** prestation obtenue par un demandeur ou sa famille. Il est possible que ces directives soient révisées pour une harmonisation avec la réglementation définitive du DHS sur les « charges publiques ». Jusqu'à ce que d'autres révisions soient approuvées, la National WIC Association continuera à surveiller cette disposition et son application.

2. Est-ce que WIC conserve mes informations personnelles, y compris mon adresse ?

WIC conserve des informations personnelles dans votre dossier de participant, y compris votre adresse et vos coordonnées. À quelques exceptions près, ces informations ne sont utilisées qu'aux fins de la gestion du programme du WIC. Les agences et les cliniques du WIC sont tenues par la réglementation fédérale de maintenir la confidentialité des données et des informations personnelles des participants.



3. Le programme de WIC collecte-t-il des informations sur mon statut d'immigration ou de citoyenneté ?

NON. Les agences et les cliniques du WIC ne demandent pas et ne collectent pas d'informations sur le statut d'immigration ou de citoyenneté d'un participant. La seule exception est l'État de l'Indiana.

4. Le WIC partage-t-il mes informations avec les autorités de l'immigration ?

NON. Les réglementations fédérales limitent le partage des informations collectées par le WIC afin de garantir la confidentialité des participants, et ces informations sont généralement partagées avec d'autres parties uniquement lorsque cela est nécessaire pour la gestion du WIC. Les cliniques et agences du WIC ne partagent pas les informations personnelles des participants avec les autorités de l'immigration, y compris la police de l'immigration ou la douane (Immigration and Customs Enforcement)(ICE) ou les agents des Services de la citoyenneté et de l'immigration (USCIS).

5. Dois-je obligatoirement répondre lorsque le WIC me demande si je suis inscrit(e) sur les listes électorales ?

NON. Le personnel du WIC demandera souvent aux nouveaux participants s'ils sont inscrits sur les listes électorales, dans le cadre d'un effort plus large visant à encourager la participation civique. Cette question n'a pas pour but de détecter le statut de citoyen ou d'immigré. Étant donné que seuls les citoyens américains âgés de plus de 18 ans sont autorisés à voter, les participants immigrés peuvent se trouver embarrassés par cette question. Personne n'est légalement tenu de répondre à cette question et votre décision n'a pas de conséquences sur votre condition d'éligibilité au WIC.

6. Mon recours au WIC a-t-il des conséquences sur la capacité des membres de ma famille à modifier leur statut d'immigration ?

NON. La participation au WIC n'est pas incluse dans les dernières propositions relatives aux « charges publiques ». La réglementation définitive limite l'examen de la « charge publique » en ce qui concerne la participation à certains programmes d'aide publique (SNAP, Medicaid ou aide au logement) aux seules prestations du requérant. Votre participation à ces programmes ne doit pas avoir d'incidence sur le dossier d'immigration d'une autre personne.

7. Mon avocat me dit que je ne devrais plus avoir recours au WIC. Que dois-je faire ?



Les avocats font souvent preuve de prudence, surtout en cas d'incertitude. Étant donné que la réglementation définitive est maintenant publiée, les avocats devraient avoir des précisions supplémentaires sur les conséquences de la « charge publique ».

Si votre avocat vous déconseille de prendre part au WIC, il vaut la peine d'avoir une discussion plus détaillée avec lui et de consulter le personnel de votre WIC avant de renoncer aux prestations du WIC.

8. Que faire si mon avocat me demande des documents sur ma participation au WIC ?

Lorsque vous faites une demande de carte verte, le formulaire I-485 actuel demande si le requérant a bénéficié d'une aide publique, quelle qu'en soit la source. Les formulaires actuels ne demandent pas si les membres de la famille (y compris les enfants) ont bénéficié d'une aide publique. Vous devez être sincère quant à votre déclaration de participation au WIC, quand bien même les réglementations actuelles empêchent les fonctionnaires de l'immigration de prendre en compte cette participation dans la détermination des charges publiques. Si vous n'êtes pas sûr(e), demandez à votre avocat spécialiste de l'immigration pourquoi il est nécessaire de fournir des documents sur votre recours au WIC et comment ces documents seront utilisés dans le processus de demande.

9. Si je décide de mettre fin à ma participation au WIC, dois-je retourner les coupons alimentaires, les tire-lait ou autres avantages reçus du WIC et qui n'ont pas été utilisés ?

NON. L'utilisation d'avantages reçus du WIC à une date antérieure ne doit pas être prise en compte dans la détermination de la « charge publique ». Vous devriez pouvoir utiliser les prestations qui vous ont été accordées avant une modification officielle de la réglementation sans aucune conséquence sur votre statut d'immigration.

10. Si je décide de mettre fin à ma participation au WIC, ce dernier peut-il supprimer les enregistrements de mon utilisation antérieure du programme ?

NON. Les cliniques ou agences du WIC ne peuvent généralement pas supprimer les enregistrements du WIC, y compris ceux relatifs à la participation antérieure et à la réception de prestations. Toutefois, les enregistrements du WIC respectent les réglementations de confidentialité qui ne sont pas partagées avec d'autres organismes à des fins autres que l'administration du programme de WIC. Même si le WIC ne peut pas supprimer votre dossier personnel, il ne doit pas être partagé avec l'ICE, l'USCIS ou d'autres fonctionnaires de l'immigration.



National WIC Association